



Federale  
Overheidsdienst  
**FINANCIEN**

BEGROTING EN  
BEHEERSCONTROLE

## **Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2019/064**

Procédure négociée direct avec publication préalable pour la fourniture de «  
nouvelles installations techniques et de nouveaux appareils et récipients »

### **Date ultime de dépôt des offres**

Avant le 9 mars 2020 à 9h55

## TABLE DES MATIÈRES

<b>A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
<b>B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ .....	5
B.2. DUREE DU MARCHÉ.....	6
B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
B.4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ .....	6
B.4.1. Législation.....	6
B.4.2. Documents du marché.....	6
B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTERETS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL.....	7
B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	7
B.5.2. Conflit d'intérêts – système de tourniquet .....	7
B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail .....	7
B.6. QUESTIONS ET RÉPONSES.....	7
<b>C. ATTRIBUTION .....</b>	<b>8</b>
C.1. DEPOT DES OFFRES .....	8
C.1.1. Droit et modalités d'introduction des offres .....	8
C.1.2. Signature des offres.....	9
C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà déposée .....	9
C.1.4. Date ultime de dépôt des offres.....	9
C.2. OFFRES .....	9
C.2.1. Dispositions générales.....	9
C.2.2. Durée de validité de l'offre .....	10
C.2.3. Contenu et structure de l'offre .....	10
C.2.4. Formulaire d'offre.....	10
C.2.5. Inventaire des prix et prix.....	10
C.2.6. Extrait du casier judiciaire.....	11
C.3. SELECTION – DROIT D'ACCES - REGULARITE DES OFFRES – CRITERE D'ATTRIBUTION.....	11
C.3.1. Généralités .....	11
C.3.2. Le droit d'accès – Critères d'exclusion .....	12
C.3.3. Sélection qualitative.....	14
C.3.3.1. Critère de sélection relatif aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques) .....	14
C.3.4. Régularité des offres.....	14
C.3.5. Critères d'attribution.....	14
C.3.5.1. Liste des critères d'attribution pour tous les lots .....	14
C.3.5.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse.....	15
C.3.5.3. Cotation finale.....	15
<b>D. EXÉCUTION.....</b>	<b>17</b>
D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	17
D.2. CLAUSES DE REEXAMEN.....	17
D.2.1. Révision des prix .....	17
D.2.2. Remplacement de l'adjudicataire .....	17
D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire .....	18
D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	18
D.2.5. Indemnité pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution.....	18
D.3. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE .....	18

D.4.	ENGAGEMENT PARTICULIER POUR L'ADJUDICATAIRE .....	19
D.5.	RECEPTION .....	19
D.6.	CAUTIONNEMENT .....	19
D.7.	EXECUTION .....	19
D.7.1.	Délai d'exécution .....	19
D.7.2.	Lieu des livraisons .....	19
D.7.3.	Planification des livraisons.....	20
D.7.4.	Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables .....	20
D.7.5.	Sous-traitants.....	20
D.8.	FACTURATION ET PAIEMENT DES LIVRAISONS .....	21
D.9.	LITIGES .....	22
D.10.	AMENDE ET PENALITES .....	22
D.10.1.	Amende pour exécution tardive .....	23
D.10.2.	Pénalités .....	23
D.10.3.	Imputation des amendes et pénalités .....	23
<b>E.</b>	<b>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>24</b>
E.1.	CONTEXTE .....	24
E.2.	LOT 1.....	24
E.2.1.	Sorbonne d'attaque (sorbonne pour charge thermique élevée en combinaison avec la destruction d'acides).....	24
E.2.1.1.	Fonction .....	24
E.2.1.2.	Exigences techniques .....	24
E.2.1.3.	Quantité .....	25
E.2.2.	Laveur de gaz .....	25
E.2.2.1.	Fonction .....	25
E.2.2.2.	Exigences techniques .....	25
E.2.2.3.	Quantité .....	25
E.2.3.	Installation de neutralisation .....	25
E.2.3.1.	Fonction .....	26
E.2.3.2.	Exigences techniques .....	26
E.2.3.3.	Quantité .....	26
E.2.4.	Châssis métallique.....	26
E.2.4.1.	Fonction .....	26
E.2.4.2.	Exigences techniques .....	26
E.2.4.3.	Quantité .....	26
E.3.	LOT 2.....	26
E.3.1.1.	Combinaison d'une douche d'urgence et d'une fontaine rince-œil Fonction .....	26
E.3.1.2.	Exigences techniques .....	26
E.3.1.3.	Quantité .....	27
E.3.2.	Bidons .....	27
E.3.2.1.	Fonction .....	27
E.3.2.2.	Exigences techniques .....	27
E.3.2.3.	Quantité .....	27
E.4.	GARANTIE .....	27
<b>F.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>29</b>
F.1.	FORMULAIRE D'OFFRE.....	30
F.2.	INVENTAIRE DES PRIX.....	34
F.3.	FIRME ETRANGERE – ÉTABLISSEMENT STABLE .....	34
F.4.	MODELE POUR LES REFERENCES.....	37
F.5.	ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOUT 1996 RELATIVE AU BIEN-ETRE AU TRAVAIL.....	38



## A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes.

## B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

Le marché actuel porte sur l'achat de nouvelles installations techniques, de nouveaux meubles de laboratoire, d'appareils et de récipients pour le laboratoire de la Monnaie royale de Belgique.

On opte pour la procédure négociée direct avec publication préalable.

Il s'agit d'un marché public de fournitures.

Le présent marché est un marché à prix global (article 2, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Ce marché se compose de 2 lots :

Lot	Description
1	Achat de deux sorbonnes d'attaque, un laveur de gaz, une installation de neutralisation et d'un châssis métallique
2	Achat d'une combinaison d'une douche d'urgence et d'une fontaine rince-œil ainsi que de quarante bidons de 20 l

Les lots sont décrits dans la partie E « Prescriptions techniques ».

Le soumissionnaire peut déposer une offre pour un ou plusieurs lots. Il dépose une offre pour chacun des lots pour lequel il soumissionne.

Une offre incomplète pour un lot entraîne son irrégularité pour ce lot.

Les propositions d'amélioration de l'offre en cas de regroupement de lots ne sont pas autorisées.

Aucune variante et aucune option ne sont admises.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots du présent marché et de décider que le marché ou un ou plusieurs lots feront l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant une autre procédure.

## B.2. DURÉE DU MARCHÉ

La date de début du marché sera mentionnée dans le courrier de notification du marché. Le marché est conclu après l'expiration du délai de garantie.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois mettre fin au marché à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année, à condition que la notification adressée à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste soit envoyée au moins 6 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut pas réclamer de dommages et intérêts.

## B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

Service public fédéral Finances  
Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion  
Division Achats  
North Galaxy – Tour B4 – bte 961  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
1030 BRUXELLES

## B.4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ

### B.4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions.
- Le règlement général pour la protection du travail (RGPT)
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (voir annexe).
- La législation environnementale de la région concernée.
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

### B.4.2. Documents du marché

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2019/064.
- Les avis et avis rectificatifs de marchés concernant ce marché, publiés au Bulletin des adjudications, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

- Le PV des questions et des réponses.

## **B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL**

### **B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que les soumissionnaires ne peuvent poser aucun acte ni conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

### **B.5.2. Conflit d'intérêts – système de tourniquet**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou le dépôt de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

### **B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail**

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne employant du personnel pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives de travail ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## **B.6. QUESTIONS ET RÉPONSES**

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : [finprocurement@minfin.fed.be](mailto:finprocurement@minfin.fed.be).

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le **25/02/2020 à 16 h 00** au plus tard seront traitées. Dans l'objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO FOURNITURE MATÉRIEL LABO ».

Toutes les questions seront posées au moyen du modèle joint. Le soumissionnaire potentiel complète toutes les données nécessaires pour chaque question.

Le pouvoir adjudicateur publiera les questions et les réponses sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>), puis sur le site du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>) sous la rubrique « Marchés publics ».

Si aucune question n'est POSÉE dans le DÉLAI prescrit, il ne sera rien publié.

## C. ATTRIBUTION

### C.1. DÉPÔT DES OFFRES

#### C.1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communication électroniques.

#### **Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques.**

La communication et l'échange d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques, en ce compris le dépôt et la réception électroniques des offres, doivent se faire, dans toutes les phases de la procédure de passation, à l'aide de moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions reprises à l'article 14, § 6 et § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et du document unique de marché européen (DUME) doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Étant donné que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé de déposer une offre de cette manière.



Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le site internet <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 740 80 00 du helpdesk du service e-procurement.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres, afin de pouvoir contacter le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que la taille des fichiers individuels introduits par voie électronique ne doit pas dépasser 80 MB et que la taille de l'ensemble des fichiers ne peut excéder 350 MB.

### C.1.2. Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t émaner de la (des) personne(s) mandatée(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.

Lors de la signature du rapport de dépôt par le mandataire, ce dernier mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la (les) page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière.

### C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà déposée

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou déposée, il doit le faire conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

### C.1.4. Date ultime de dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme **avant le 09 mars 2020 à 9 h 55**

## C.2. OFFRES

### C.2.1. Dispositions générales

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint. À cet égard, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré

récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

**Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.**

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre les informations qui sont confidentielles et/ou qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et qui ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

### **C.2.2. Durée de validité de l'offre**

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une durée de 180 jours calendrier, à compter de la date qui suit celle de l'ouverture des offres.

### **C.2.3. Contenu et structure de l'offre**

L'offre doit contenir les informations suivantes par lot et respecter la table des matières ci-dessous :

- Le formulaire d'offre (voir partie C. 2.4).
- L'inventaire des prix (voir partie C. 2.5).
- Les statuts et tous autres documents utiles prouvant la compétence du (des) signataire(s), en ce compris le document constatant le mandat du (des) mandataire(s) (voir partie C. 1.2).
- Un extrait du casier judiciaire (voir partie C. 2.6).
- Les documents relatifs aux critères de sélection.
- Les documents relatifs aux critères d'attribution.
- Les autres documents demandés dans les prescriptions techniques (voir partie E).
- D'autres annexes que le soumissionnaire juge utiles.

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à (si possible) déposer l'offre et les annexes en un seul fichier et à veiller à une numérotation ininterrompue de toutes les pages.

### **C.2.4. Formulaire d'offre**

Le formulaire d'offre doit être entièrement complété. Il contient, notamment, les données suivantes :

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'ONSS.
- Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'un établissement financier, sur lequel le paiement du marché devra être exécuté.
- Les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social.

### **C.2.5. Inventaire des prix et prix**

L'inventaire des prix doit être entièrement complété. Il comporte, notamment, les données suivantes :

- Le prix global forfaitaire hors TVA.
- Le montant de la TVA.
- Le prix global forfaitaire TVA comprise.

Il ne sera pas tenu compte des prix mentionnés ailleurs que dans l'inventaire des prix.

Tous les prix renseignés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement libellés en euros.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie qu'un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chaque poste.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus **tous les frais possibles** dans ses prix (coûts d'installation inclus), à l'exception de la TVA.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision des prix, à facturer les fournitures aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix, sans le moindre supplément.

## C.2.6. Extrait du casier judiciaire

Le soumissionnaire joint à son offre un extrait du casier judiciaire.

### Pour les soumissionnaires belges :

- pour les personnes physiques : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de l'administration communale (datant d'au maximum 6 mois),
- Pour les personnes morales : un extrait du casier judiciaire des personnes morales (datant d'au maximum 6 mois) au nom de la personne morale qui a introduit l'offre - ce document peut être demandé :
  - par courrier au Service public fédéral Justice, Service Casier judiciaire central, chaussée de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles,
  - par fax au numéro +32 2 552 27 82,
  - par courriel à l'adresse [cjc-csr@just.fgov.be](mailto:cjc-csr@just.fgov.be).

Et, à défaut de pouvoir fournir un extrait du casier judiciaire des personnes morales :

- pour les sociétés de capital (telles qu'une SA, une SPRL et une société en commandite par actions) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque administrateur ou gérant (datant d'au maximum 6 mois),
- pour les sociétés de personnes (telles qu'une SNC, une société en commandite simple et une société coopérative) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque associé (datant d'au maximum 6 mois).

**Pour une entreprise non établie en Belgique** : un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou autre du pays d'origine.

## C.3. SÉLECTION - DROIT D'ACCÈS - RÉGULARITÉ DES OFFRES - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

### C.3.1. Généralités

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères du droit d'accès mentionnés ci-dessous sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au point C.5., dans la mesure où les offres déposées sont régulières.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires suite auquel il doit ou peut être exclu ;
2. qu'il répond aux critères de sélection qui ont été fixés par le pouvoir adjudicateur pour ce marché.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en consultant une base de données nationale gratuitement accessible dans un État membre.

L'application de la déclaration vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale d'un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils ne sont pas en situation d'exclusion.

Concernant les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils satisfont aux exigences de ces critères.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution, les preuves qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis.

### **C.3.2. Le droit d'accès – Critères d'exclusion**

Hormis les motifs d'exclusion concernant les dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires peut démontrer qu'il a pris des mesures correctrices pour attester de sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

#### **Motifs d'exclusion obligatoires :**

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;

5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions mentionnées aux points 1° à 6° de la participation aux marchés publics s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. L'exclusion mentionnée au point 7° de la participation aux marchés publics s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Le soumissionnaire qui n'a pas satisfait à ses obligations en matière de paiement de ses dettes fiscales et de cotisations à la sécurité sociale est exclu de cette procédure de passation. L'accès à la procédure n'est toutefois pas refusé au soumissionnaire qui :

1. n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ; ou
2. a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Si le soumissionnaire a des dettes de cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, sous peine d'exclusion, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Si l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informe l'opérateur économique. À partir du lendemain de cette notification, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

#### **Motifs d'exclusion facultatifs :**

1. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
4. lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par d'autres mesures moins intrusives ;
6. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable du candidat ou soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par d'autres mesures moins intrusives ;
7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
8. lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis conformément à l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

9. lorsque le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

### C.3.3. Sélection qualitative

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il est tenu de mentionner pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose. Dans ce cas, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera de ces moyens pour l'exécution du marché, et ce en produisant l'engagement de ces entités à mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Si le soumissionnaire a l'intention de travailler avec des sous-traitants, il doit préciser la partie du marché en question et les données des sous-traitants concernés.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution, les preuves que les critères de sélection sont remplis.

#### C.3.3.1. Critère de sélection relatif aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire produit une liste de références pour des fournitures et installations équivalentes de matériel de laboratoire, auxquelles il aura procédé au cours de la période précédente de maximum trois ans, en indiquant le montant, la date et les organismes publics ou privés auxquels elles étaient destinées.

Le soumissionnaire utilise à cet effet le modèle de référence joint au cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire renseigne au moins 3 références par lot.

### C.3.4. Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres conformément à l'article 76, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

### C.3.5. Critères d'attribution

Pour attribuer le présent marché, le pouvoir adjudicateur détermine l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées aux critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

#### C.3.5.1. Liste des critères d'attribution pour tous les lots

Les critères d'attribution sont les suivants :

Critère	Pondération
1. Le prix	50/100
2. Le délai de livraison	50/100

### C.3.5.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

#### 1. Le prix (50/100)

Afin de pouvoir calculer ce critère, le soumissionnaire complète l'inventaire des prix joint en annexe, en tenant compte des dispositions du point C.2.5.

Les points attribués pour ce critère seront calculés selon la formule suivante :

$$S = 50 \times \frac{Pb}{Po}$$

où :

S = le score attribué à une offre pour le critère « prix » ;

PB = le prix le plus bas, TVA comprise, proposé dans une offre régulière ;

PO = le prix, TVA comprise, de l'offre analysée.

Le nombre de points est arrondi à deux décimales.

#### 2. Le délai de livraison (50/100)

Le délai de livraison est au maximum de 30 jours calendrier.

Les points attribués pour ce critère seront calculés selon la formule suivante :

$$P = 50 \times \frac{Pm}{Po}$$

où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « délai de livraison » ;

Pm : le délai de livraison le plus court proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po : le délai de livraison soumis par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

### C.3.5.3. Cotation finale

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite

sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.



## D. EXÉCUTION

### D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Pour le présent marché, le fonctionnaire dirigeant suivant est désigné :

- Madame Ingrid Van Herzele, commissaire des Monnaies de la MRB.

Le fonctionnaire dirigeant est le seul compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

### D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN

#### D.2.1. Révision des prix

Aucune révision de prix n'est prévue pour le présent marché.

#### D.2.2. Remplacement de l'adjudicataire

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de, sans une nouvelle procédure de passation, procéder au remplacement l'adjudicataire du marché :

- A la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire du marché, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, pour autant que :

- Le successeur satisfait aux exigences initiales concernant la sélection qualitative.
- Ce remplacement n'implique pas d'autres changements substantiels dans le marché.
- Ce remplacement n'a pas pour objectif de contourner la législation relative aux marchés publics.
- Le pouvoir adjudicateur donne préalablement et explicitement son approbation sur le remplacement.

- L'adjudicataire du marché est défaillant. Dans ce cas, le marché peut *par exemple* être transmis au soumissionnaire qui est classé deuxième dans le cadre de la procédure de passation organisée. Pour que ce remplacement soit possible, il doit être satisfait aux conditions suivantes :

- Le soumissionnaire à qui le marché est attribué est défaillant conformément à l'article 44 §2 de l'arrêté royal relatif à l'exécution des marchés publics.
- Le soumissionnaire à qui le marché est attribué, après l'expiration du délai de l'article 44 §2 de l'arrêté royal relatif à l'exécution des marchés publics pour faire valoir ses moyens de défense, est resté inactif ou a fourni des moyens qui sont évalués par le pouvoir adjudicateur comme étant insuffisants ;
- Si le transfert au soumissionnaire classé deuxième est opéré : le soumissionnaire classé deuxième est tenu de continuer / prendre en charge le marché aux conditions contenues dans l'offre qu'il a déposée
- Dans le cas où le soumissionnaire classé deuxième ne peut / ne souhaite pas continuer/prendre en charge le marché, le soumissionnaire classé troisième sera contacté, etc.

### **D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire**

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou de son avantage est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

### **D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire**

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques pouvant être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. des dommages et intérêts ;
3. la résiliation du marché.

### **D.2.5. Indemnité pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution**

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours calendrier selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours calendrier ;
2. la suspension n'est pas la conséquence de conditions climatiques défavorables ou d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est étranger, de sorte que le marché ne peut pas, de l'avis de l'adjudicateur, être poursuivi à ce moment-là sans réclamation ;
3. la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Le cas échéant, l'adjudicataire peut recevoir une indemnité fixée à 25 euros par jour ouvrable/jour calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

## **D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE**

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements constatés dans les fournitures livrées, notamment dans les études, les calculs, les plans ou tous autres documents produits par lui en exécution du marché.

Conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire préserve l'adjudicateur, le cas échéant, de tous dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers à cet égard.

## D.4. ENGAGEMENT PARTICULIER POUR L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

## D.5. RÉCEPTION

La réception et mise en service se font par lot à la Banque Nationale de Belgique après concertation entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur, en présence d'un représentant du fournisseur. La première constatation ne se rapporte qu'aux vices apparents et à la conformité apparente avec la commande.

Si, dans les 14 jours suivant la livraison et la mise en service, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés, le fournisseur en sera informé pour venir les constater lui-même à l'endroit de la livraison. Si ces vices ou éléments de non-conformité ne peuvent être rectifiés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur pourra encore refuser le matériel livré et le fournisseur devra immédiatement le reprendre à ses frais et le remplacer par un exemplaire conforme dans les sept jours calendrier. Une nouvelle période de test de 14 jours prendra effet à la date de la fourniture du nouveau matériel.

À l'échéance d'une période de test de 14 jours qui s'est bien déroulée, on établit un procès-verbal de réception provisoire selon le modèle choisi librement par le pouvoir adjudicateur.

Au terme du marché (voir point B2. « Durée du marché » du présent cahier des charges), on établit un procès-verbal de réception définitive du marché.

## D.6. CAUTIONNEMENT

Conformément à l'article 25, § 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché ne prévoit pas de cautionnement.

## D.7. EXÉCUTION

### D.7.1. Délai d'exécution

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un délai de livraison. Ce délai ne peut **pas être supérieur à 30 jours calendrier**, à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

### D.7.2. Lieu des livraisons

Les livraisons devront avoir lieu à la Banque Nationale de Belgique, avenue Berlaumont 14 à BRUXELLES.

### **D.7.3. Planification des livraisons**

Il doit être possible de livrer conjointement toutes les fournitures appartenant à un même volet.

### **D.7.4. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprise.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les conventions ou accords suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n° 98 de l'OIT concernant le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire.
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention CIP) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

### **D.7.5. Sous-traitants**

Conformément à l'article 12, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des tiers ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire envoie, au plus tard au début de l'exécution du marché, les données suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous

les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution des travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces données sont connues à cet instant. Il en va de même pour les marchés de services qui doivent être réalisés sur place, sous la surveillance directe de l'adjudicateur. L'adjudicataire est également tenu, pendant toute la durée du marché, de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations, ainsi que les informations requises concernant tout nouveau sous-traitant éventuel qui participera ultérieurement à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies sous la forme du document unique de marché européen (DUME).

Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du (des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.

Conformément à l'article 12/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

## D.8. FACTURATION ET PAIEMENT DES LIVRAISONS

La facturation de la livraison et de la mise en service est réalisée en une fois par lot lors de la réception provisoire.

Les factures, à soumettre à la TVA, doivent être établies au nom de

Service Public Fédéral FINANCES  
Service central de facturation  
Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22  
1030 Bruxelles

**Toutefois, les factures ne peuvent plus être envoyées par la poste. Les possibilités pour envoyer les factures sont :**

- Via le portail Mercurius en format XML

À partir de 2020, les autorités fédérales rendront obligatoire l'utilisation de la facture électronique. Les factures pourront être introduites dans le fichier XML/UBL par le biais de la plateforme Mercurius. Pour plus d'informations, voyez : <http://digital.belgium.be/e-invoicing>.

Une communication suivra lorsque l'utilisation sera réellement obligatoire.

- Via un fichier pdf

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : [bb.788@minfin.fed.be](mailto:bb.788@minfin.fed.be). Attention : chaque fichier pdf ne peut contenir qu'une seule facture.

Les factures seront revêtues de la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n°... au nom de...à...* ».

**Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.**

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement réalisées. Les prestations non correctement et/ou non complètement effectuées ne peuvent pas être facturées.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soit correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

## D.9. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

## D.10. AMENDES ET PÉNALITÉS

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier

2013 relatif aux amendes en raison de l'importance accordée par le pouvoir adjudicateur au principe de la continuité de ses services, qui ne peut être garantie que s'il est veillé au respect de délais précis.

### D.10.1. Amende pour exécution tardive

Pour tout retard encouru dans l'exécution du marché, **une amende forfaitaire pour retard** de 250,00 euros par jour de retard sera appliquée de plein droit.

Les amendes pour retard dans l'exécution du marché sont établies à titre d'indemnité forfaitaire. Elles sont indépendantes des pénalités prévues ci-dessous. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai, sans intervention d'un procès-verbal, et sont appliquées de plein droit pour la totalité des jours calendrier de retard.

### D.10.2. Pénalités

Pour toute prestation de services non exécutée, une **pénalité forfaitaire** de 135,00 euros sera appliquée.

### D.10.3. Imputation des amendes et pénalités

Le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite sur le cautionnement.

## E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### E.1. CONTEXTE

Le projet de déménagement du CNAC, du bureau de la garantie et du laboratoire de la MRB vers la BNB nécessite l'achat de diverses nouvelles installations techniques, de nouveaux meubles de laboratoire, d'appareils et de récipients.

Les deux laveurs de gaz et unités de neutralisation actuellement installés font partie intégrante de l'immeuble et ne peuvent donc pas être déménagés vers le nouveau site de la BNB, à l'instar des sorbonnes et d'autres équipements de laboratoire. Les laveurs de gaz et les unités de neutralisation existants sont en outre beaucoup trop grands pour être installés sur le nouveau site.

Vu la variété des équipements à acheter, nous procédons ci-dessous à une répartition en 2 lots.

### E.2. LOT 1

#### E.2.1. Sorbonne d'attaque (sorbonne pour charge thermique élevée en combinaison avec la destruction d'acides)

##### E.2.1.1. Fonction

Dans cette sorbonne sont effectuées des analyses d'échantillons par l'acide nitrique (à différentes concentrations), conformément à la norme ISO 11426. Concrètement, la séparation des métaux précieux dans (par exemple) un alliage or-argent-cuivre sous une forme spécifique (conformément à la norme) a lieu par cuisson dans de l'acide nitrique dans une ou plusieurs fioles de Kjeldahl thermorésistantes. Contrairement à l'argent et au cuivre, l'or ne se dissout pas dans l'acide nitrique.

La méthode susmentionnée est une méthode d'analyse destructive agressive, qui doit avoir lieu dans une pièce spécialement prévue à cet effet afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité des collaborateurs et de l'environnement (voir plus loin : laveur de gaz et installation de neutralisation).

Cet appareil sera également utilisé pour l'analyse de l'argent (cf. ISO 11427) par la mise en solution d'échantillons dans de l'acide nitrique bouillant, dans des béciers en verre thermorésistants (placés sur un bain de sable chauffé).

L'acide nitrique dilué et l'acide chlorhydrique doivent également être préparés en sorbonne.

La sorbonne doit être raccordée à un système de ventilation adéquat.

La sorbonne doit être développée de manière telle qu'en état de fonctionnement, la mise en œuvre et la conduction aérienne :

- empêchent que des gaz, vapeurs ou poussières dans des concentrations ou mélanges dangereux ne s'échappent de la sorbonne pour pénétrer dans l'espace de travail ;
- préviennent la formation d'une atmosphère à haut risque d'explosion ;
- protègent l'utilisateur contre d'éventuelles projections de substances nocives ou de bris de verre grâce à la fermeture de la vitre coulissante.

##### E.2.1.2. Exigences techniques

- Recouvert à l'intérieur d'un matériau résistant aux acides (céramique et/ou matière synthétique ou équivalent)



- Munie d'un contrôle Airflow
- Conforme à la norme EN 14175-2 : 2003
- Dimensions externes :
  - largeur : 1 800 mm
  - profondeur : min. : 900 mm et max. : 935 mm
  - hauteur : max. : 2 750 mm
- Convient à un débit nominal de 600 à 930 m<sup>3</sup>/h
- Il doit être possible de raccorder latéralement l'évacuation d'air de la sorbonne à un laveur de gaz
- Éclairage encastré
- Munie d'au moins 1 prise de courant
- Munie d'un raccordement au réseau d'eau courante
- Munie d'une (de plusieurs) vitre(s) coulissante(s)

### E.2.1.3. Quantité

Deux.

## E.2.2. Laveur de gaz

### E.2.2.1. Fonction

Neutralisation, à l'aide de solutions alcalines (protection de l'environnement), des gaz acides rejetés par l'évacuation d'air de la (des) sorbonne(s) d'attaque.

Dans les installations actuelles de la MRB, cela se fait par 2 laveurs de gaz à contre-courant, où une solution de bicarbonate de sodium neutralise les émanations acides de la (des) sorbonne(s) dans une tour au moyen d'une sorte de « système de douche ».

Les nouveaux laveurs de gaz sont beaucoup plus compacts.

### E.2.2.2. Exigences techniques

- Données de ventilation : 480 à max. 1 800 m<sup>3</sup>/h
- Muni d'une sonde de conductivité pour mesurer la conductivité des eaux de lavage
- Muni de clapets à commande électrique ou magnétique pour l'arrivée et l'évacuation d'eau
- Possibilité de raccorder, à gauche et à droite de l'appareil, le tuyau d'extraction (d'un diamètre de 200 à 250 mm) d'une sorbonne d'attaque
- Dimensions :
  - largeur : max. : 850 mm
  - profondeur : max. : 750 mm
  - hauteur : max. : 1 535 mm
- L'air évacué doit être de l'air pur
- L'appareil doit pouvoir être raccordé, dans sa partie inférieure, à une installation de neutralisation de liquides

### E.2.2.3. Quantité

Un.

## E.2.3. Installation de neutralisation

### E.2.3.1. Fonction

Neutralisation des eaux résiduelles d'un laveur de gaz moderne

### E.2.3.2. Exigences techniques

- Doit pouvoir se raccorder à un laveur de gaz moderne
- Capable de neutraliser max. 200 litres d'eaux résiduelles/heure
- Munie d'un réservoir de mélange d'environ 90 l, d'un réservoir d'environ 25 l pour le stockage d'acides et d'environ 25 l pour le stockage de bases
- Munie d'une unité de mesure du pH automatique
- Dimensions :
  - largeur : max. : 850 mm
  - hauteur : max. : 750 mm
  - profondeur : max. : 750 mm

### E.2.3.3. Quantité

Un.

## E.2.4. Châssis métallique

### E.2.4.1. Fonction

Sert à installer le laveur de gaz dans la partie supérieure avec, en dessous, l'unité de neutralisation

### E.2.4.2. Exigences techniques

Muni de 1 plan de travail Tespra, ou un plan de travail d'un matériau équivalent, de 900 mm sur 900 mm sur 1 500 mm de hauteur, capable de porter au moins 200 kg

### E.2.4.3. Quantité

Un.

## E.3. LOT 2

### E.3.1.1. Combinaison d'une douche d'urgence et d'une fontaine rince-œil Fonction

En cas d'urgence, pouvoir immédiatement rincer le produit chimique dangereux de la peau et/ou des yeux de la personne concernée

### E.3.1.2. Exigences techniques

Dimensions :

- Hauteur : 2.200 à 2.300 mm
- Longueur bras de douche : 800 à 880 mm

Dimensions du rince-œil :

Diamètre bac de rétention rond : 250 à 260 mm

Débit : jusqu'à 30 l/min

Pression de service : 4 à 6 bars

Éventuelle commande à pédale pour le rince-œil

La douche de sécurité et la fontaine rince-œil sont pourvues d'une commande à levier

**E.3.1.3. Quantité**

Un.

**E.3.2. Bidons**

**E.3.2.1. Fonction**

Stockage temporaire de déchets d'acides et de bases

**E.3.2.2. Exigences techniques**

- . Volume : 20 l
- . Résistance aux acides et aux bases
- . En matière synthétique transparente : polyéthylène ou équivalent
- . Étanche à l'eau et à l'air
- . Conforme aux normes de l'ONU

**E.3.2.3. Quantité**

40

**E.4. GARANTIE**

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée.

Le délai de garantie est de 2 ans.

**Ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.**

1030 BRUXELLES,

HANS D'HONDT  
Président du Comité de direction

## F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. Firme étrangère – Établissement stable
4. Modèle pour les références
5. Articles 9 et 10 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail
6. Modèle pour poser des questions

## F.1. FORMULAIRE D'OFFRE

Service public fédéral Finances  
Service d'encadrement Budget et Contrôle  
de gestion  
Division Achats  
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961  
Boulevard Roi Albert II, 33  
1030 BRUXELLES

### Cahier spécial des charges : S&L/DA/2019/064

Procédure négociée simplifiée avec publication préalable pour la fourniture de « nouvelles installations techniques et de nouveaux appareils et récipients »

La **société** :

(dénomination complète)

dont l'**adresse** est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**<sup>1</sup> :

(nom)

(fonction)

**domicilié(e)** à l'adresse suivante :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

<sup>1</sup> Biffer la mention incorrecte.

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges, aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix OU au(x) prix mentionné(s) ci-dessous :**

Lot	Montant total hors TVA	Montant de la TVA	Montant total TVA comprise
1			
2			

et s'engage au délai de livraison suivant :

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

le **numéro de compte** :

- IBAN :
- BIC :

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse électronique)

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés<sup>2</sup> ?

OUI / NON

Fait

À (lieu)

Le (date)

**Le soumissionnaire représenté par la personne compétente pour l'engager :**

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

Ce cadre est réservé au pouvoir adjudicateur :

APPROUVÉ :

<sup>2</sup> Les conditions pour être considérée comme PME sont :

- moyenne annuelle de l'effectif du personnel : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susvisés n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.



**POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :**

- Le formulaire d'offre (voir partie C. 2.4).
- L'inventaire des prix (voir partie C. 2.5).
- Les statuts et tous autres documents utiles prouvant la compétence du (des) signataire(s), en ce compris le document constatant le mandat du (des) mandataire(s) (voir partie C. 2.6).
- Un extrait du casier judiciaire.
- Les documents relatifs aux critères de sélection.
- Les autres documents demandés dans les prescriptions techniques.

## F.2. INVENTAIRE DES PRIX

Pour rappel, ces prix comprennent les frais d'installation.

LOT 1		
Item	Prix global hors TVA	Prix global TVA comprise
Prix global pour 1 sorbonne d'attaque		
Prix global pour 1 laveur de gaz		
Prix global pour 1 installation de neutralisation		
Prix global pour 1 châssis métallique		
TOTAL		

LOT 2		
Item	Prix global hors TVA	Prix global TVA comprise
Prix global pour 1 combinaison d'une douche d'urgence et d'une fontaine rince-œil		
Prix global pour 40 bidons		
TOTAL		

## F.3. FIRME ÉTRANGÈRE – ÉTABLISSEMENT STABLE

### 1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE :<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Au sens de l'article 11 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application des articles 50, 51 et 55 du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'assujetti a, dans le pays, un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- l'établissement en question est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;
- l'établissement visé en a) réalise régulièrement des opérations visées dans le Code de la TVA : fournitures de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique** lorsque cet établissement ne participe pas à la fourniture de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et article 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la fourniture de biens ou à la prestation de services** lorsque cette fourniture ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres termes si les moyens techniques et humains de l'établissement ont été utilisés pour l'accomplissement de cette fourniture ou prestation. De simples tâches de soutien administratif effectuées par l'établissement stable ne suffisent pas (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du

- OUI - NON<sup>4</sup>

**Cet établissement stable participe-t-il à la fourniture de biens ou à la prestation de services ?**

- OUI - NON<sup>5</sup>

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et si ce dernier participe à la fourniture de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur :

**le numéro de compte de l'établissement stable :**

- IBAN :
- BIC :

--

Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

<sup>4</sup> Biffer la mention inutile

<sup>5</sup> Biffer la mention inutile

**2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI ELLE NE PARTICIPE PAS À LA FOURNITURE DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :**

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

**OU**

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union européenne) : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et si ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur :

**le numéro de compte du représentant responsable :**

**IBAN :**

**BIC :**

--

**En cas de fourniture de biens, ces biens seront transportés à partir de ..... (pays).**

## F.4. MODÈLE POUR LES RÉFÉRENCES

Présentation de projets similaires réalisés – Un formulaire par projet.

<u>Nom du projet</u>
<u>Nom de l'entreprise</u>
<u>Secteur d'activité</u>
<u>Nom et adresse de la personne de contact</u>
<u>Durée du contrat (date de début et date de fin)</u>
<u>Budget : en EUR</u>
<u>Nom du ou des sous-traitants (le cas échéant)</u>
<u>Caractéristiques générales du projet (à spécifier selon le marché)</u>

## F.5. ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ETRE AU TRAVAIL

Art. 9. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017 ; entrée en vigueur : 02-08-2007> § 1<sup>er</sup>. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment :

a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination ;

b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures ;

2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle ;

3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique ;

4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :

1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs ;

2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes :

a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants ;

b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat ;

c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

Art. 10. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017 ; entrée en vigueur : 02-08-2007> § 1<sup>er</sup>. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement d'un employeur sont tenus de :

1° respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement où ils viennent effectuer des travaux et les faire respecter par leurs sous-traitants ;

2° fournir les informations visées à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 1° à leurs travailleurs et sous-traitant(s) ;

3° fournir à l'employeur auprès duquel ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux ;

4° accorder leur coopération à la coordination et collaboration visées à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 4° ;

§ 2. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants ont les mêmes obligations à l'égard de leurs sous-traitants que l'employeur a à l'égard de ses entrepreneurs en application de l'article 9, § 2.

## F.6. MODÈLE POUR POSER DES QUESTIONS

Afin de permettre une réponse rapide, toutes les questions mentionnent obligatoirement les références au cahier spécial des charges (ex. point A.5.1., paragraphe 1<sup>er</sup>, page 5). La langue du cahier spécial des charges auquel vous faites référence doit également être complétée, étant donné que les numéros de page peuvent varier en fonction de la langue.

Point/ Paragraphe	Numéro de page	Langue	Question